



Relèvement du SMIC au 1^{er} janvier 2014 (suite)

Les modèles de bulletins de paie

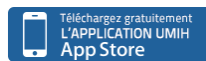
Par circulaires Affaires Sociales n° 34.13 et n° 35.13 du 20/12/13, nous vous avons communiqué les traditionnelles informations relatives :

- au relèvement du SMIC et du minimum garanti au 1^{er} janvier 2014, qui, pour rappel, sont respectivement passés à **9.53 €** (au lieu de 9.43 €) et à **3,51 €** (au lieu de 3.49 €).
- et au salaire des apprentis au 1^{er} janvier 2014.

Afin de compléter lesdites circulaires et comme promis, nous vous transmettons ci-joint les modèles de bulletin de paie correspondant aux divers cas de figures qui y sont mentionnés.

❖ **Au titre de la circulaire n° 34.13 du 20/12/13 relative au relèvement du SMIC au 1^{er} janvier 2014 :**

- a) Cas d'un salarié à temps complet sur la base 169 heures, rémunéré au SMIC et bénéficiant de 2 repas par jour (consommés) : *modèle de bulletin de paie n° 1*
- b) Cas d'un salarié à temps complet sur la base de 169 heures, rémunéré au SMIC et bénéficiant de 2 repas par jour mais qui n'en consomme qu'un sur les deux : *modèle de bulletin de paie n° 2*
- c) Cas d'un salarié à temps partiel (100 h/mois), rémunéré au SMIC et bénéficiant d'un repas par jour (consommés) : *modèle de bulletin de paie n° 3*



❖ **Au titre de la circulaire n° 35.13 du 20/12/13 relative au salaire des apprentis au 1er janvier 2014 :**

- a) Cas d'un apprenti de 16 ans, en première année d'apprentissage effectuant 35 heures hebdomadaire sur 5 jours, bénéficiant de 2 repas par jour et travaillant tout le mois en entreprise : *modèle de bulletin de paie n° 1*
- b) Cas d'un un apprenti de 18 ans, en première année d'apprentissage effectuant 39 heures hebdomadaire sur 5 jours, bénéficiant de 2 repas par jour et travaillant tout le mois en entreprise : *modèle de bulletin de paie n° 2*

**EXEMPLE DE BULLETIN DE PAIE N° 1 POUR UNE ENTREPRISE DE MOINS DE 9 SALARIES
A 39 HEURES (avec paiement de la majoration de 10%)**

Salarié payé au SMIC travaillant sur 5 jours et présent aux heures des 2 repas (consommés)

SALARIE		EMPLOYEUR			
Nom		Société			
Adresse		Etablissement			
N° SS		Adresse			
Emploi :		SIRET			
Classement : niveau - échelon.....		N° URSSAF		NAF	
Mode de règlement		Convention collective : convention collective nationale des HCR du 30 avril 1997 et ses avenants			
Période du 01/01/14 au 31/01/14		Date de la paie : 30/01/14			
LIBELLE	BASE	CHARGES SALARIALES		CHARGES PATRONALES	
		Taux	Montant	Taux (5)	Montant
SMIC pour 169 h 00	1 610,57 €				
Majoration 36ème à 39ème heure	16,52 €				
Av. en nature nourriture (44 repas)	154,44 €				
Indemnité compensatrice nourriture					
BRUT	1 781,53 €				
CSG (2) + (3)	1 773,47 €	5,10%	90,45 €		
COTISATIONS SOCIALES					
SS maladie	1 781,53 €	0,75%	13,36 €	12,80%	228,04 €
SS vieillesse déplafonné	1 781,53 €	0,25%	4,45 €	1,75%	31,18 €
SS vieillesse plafonné	1 781,53 €	6,80%	121,14 €	8,45%	150,54 €
SS allocations familiales	1 781,53 €			5,25%	93,53 €
Réduction de cotis. patronales (7)	1 781,53 €				
SS accident du travail (6)	1 781,53 €			2,40%	42,76 €
SS FNAL	1 781,53 €			0,10%	1,78 €
Chômage tranche A	1 781,53 €	2,40%	42,76 €	4,00%	71,26 €
Chômage tranche B					
FNGS	1 781,53 €			0,30%	5,34 €
Retraite complémentaire	1 781,53 €	3,82%	68,05 €	3,82%	68,05 €
AGFF tranche 1	1 781,53 €	0,80%	14,25 €	1,20%	21,38 €
Taxe d'apprentissage (9)	1 781,53 €			0,68%	12,11 €
Participation formation continue	1 781,53 €			0,55%	9,80 €
HCR Prévoyance	1 781,53 €	0,40%	7,13 €	0,40%	7,13 €
HCR Santé			16,00 €		16,00 €
Contribution autonomie solidarité	1 781,53 €			0,30%	5,34 €
Déduction forfaitaire patronale/HS (8)	17,33 h			1,50 €	- 26,00 €
TOTAL DES CHARGES			377,60 €		738,25 €
NET IMPOSABLE (1)			1 419,93 €		
A DEDUIRE					
CSG (2)	1 773,47 €	2,40%	42,56 €		
CRDS (2)	1 773,47 €	0,50%	8,87 €		
Avantage en nature nourriture	154,44 €				
NET A PAYER (4)	1 198,06 €				

DANS VOTRE INTERET, CONSERVER CE BULLETIN DE PAIE SANS LIMITATION DE DUREE

(1) Net imposable = salaire brut - cotisations salariales + contribution patronale finançant la mutuelle obligatoire (HCR Santé)

(2) Le taux de l'abattement est de 1,75 %, ce qui conduit à prélever la CSG et la CRDS sur 98,25 % de la totalité des salaires. De plus, la CSG et la CRDS sur les contributions patronales au titre de la prévoyance se calculent sur une assiette de 100 % ainsi que les contributions patronales au titre de la mutuelle : (salaire brut x 98,25 %) + cotisations patronales prévoyance et mutuelle

(3) Il s'agit de la CSG déductible du revenu imposable (abattement de 1,75 %)

(4) Net à payer = salaire brut - total charges salariales - montants CSG - montants CRDS - avantages en nature nourriture

(5) Pour avoir la liste complète des charges sociales en vigueur à ce jour : cf. circulaire Affaires sociales n° xx.14 du xx/01/14

(6) Taux variable en fonction du code NAF et de l'effectif de l'entreprise : cf. circulaire Affaires sociales n° 03.14 du 08/01/14

(7) Rappelons que depuis le 01/01/11, le calcul de la réduction Fillon est annualisé. De plus, depuis le 01/01/12, les modalités de calcul de ladite réduction ont été modifiées par la loi du 21/12/11 de financement de la sécurité sociale pour 2012. En effet, la présente loi a intégré les heures supplémentaires et complémentaires dans les paramètres servant au calcul du coefficient de la réduction Fillon : circulaire Affaires sociales n° 13.12 du 22/02/12

(8) Rappelons que depuis le 1er septembre 2012, seules les entreprises de moins de 20 salariés continuent de bénéficier de la déduction forfaitaire patronale (cf. circulaire Affaires sociales n° 29.12 du 30/08/12)

(9) La loi du 29/12/13 de finances rectificative pour 2013 fusionne, à partir du 1er janvier 2014, la taxe d'apprentissage (0,50%) avec la contribution additionnelle dénommée « contribution au développement de l'apprentissage » (0,18%)

**EXEMPLE DE BULLETIN DE PAIE N° 2 POUR UNE ENTREPRISE DE MOINS DE 9 SALARIES
A 39 HEURES (avec paiement de la majoration de 10%)**

Salarié payé au SMIC travaillant sur 5 jours et présent aux heures des 2 repas mais 1 seul consommé

SALARIE		EMPLOYEUR			
Nom		Société			
Adresse		Etablissement			
N° SS		Adresse			
Emploi :		SIRET			
Classement : niveau - échelon.....		N° URSSAF		NAF	
Mode de règlement		Convention collective : convention collective nationale des CHR du 30 avril 1997 et ses avenants			
Période du 01/01/14 au 31/01/14		Date de la paie : 30/01/14			
LIBELLE	BASE	CHARGES SALARIALES		CHARGES PATRONALES	
		Taux	Montant	Taux (5)	Montant
SMIC pour 169 h 00	1 610,57 €				
Majoration 36ème à 39ème heure	16,52 €				
Av. en nature nourriture (22 repas)	77,22 €				
Ind. Comp. Nourriture (22 repas)	77,22 €				
BRUT	1 781,53 €				
CSG (2) + (3)	1 773,47 €	5,10%	90,45 €		
COTISATIONS SOCIALES					
SS maladie	1 781,53 €	0,75%	13,36 €	12,80%	228,04 €
SS vieillesse déplafonné	1 781,53 €	0,25%	4,45 €	1,75%	31,18 €
SS vieillesse plafonné	1 781,53 €	6,80%	121,14 €	8,45%	150,54 €
SS allocations familiales	1 781,53 €			5,25%	93,53 €
Réduction de cotis. patronales (7)	1 781,53 €				
SS accident du travail (6)	1 781,53 €			2,40%	42,76 €
SS FNAL	1 781,53 €			0,10%	1,78 €
Chômage tranche A	1 781,53 €	2,40%	42,76 €	4,00%	71,26 €
Chômage tranche B					
FNGS	1 781,53 €			0,30%	5,34 €
Retraite complémentaire	1 781,53 €	3,82%	68,05 €	3,82%	68,05 €
AGFF tranche 1	1 781,53 €	0,80%	14,25 €	1,20%	21,38 €
Taxe d'apprentissage (9)	1 781,53 €			0,68%	12,11 €
Participation formation continue	1 781,53 €			0,55%	9,80 €
HCR Prévoyance	1 781,53 €	0,40%	7,13 €	0,40%	7,13 €
HCR Santé			16,00 €		16,00 €
Contribution autonomie solidarité	1 781,53 €			0,30%	5,34 €
Déduction forfaitaire patronale/HS (8)	17,33 h			1,50 €	- 26,00 €
TOTAL DES CHARGES			377,60 €		738,25 €
NET IMPOSABLE (1)			1 419,93 €		
A DEDUIRE					
CSG (2)	1 773,47 €	2,40%	42,56 €		
CRDS (2)	1 773,47 €	0,50%	8,87 €		
Avantage en nature nourriture	77,22 €				
NET A PAYER (4)	1 275,28 €				

DANS VOTRE INTERET, CONSERVER CE BULLETIN DE PAIE SANS LIMITATION DE DUREE

(1) Net imposable = salaire brut - cotisations salariales + contribution patronale finançant la mutuelle obligatoire (HCR Santé)

(2) Le taux de l'abattement a été réduit à 1,75 %, ce qui conduit à prélever la CSG et la CRDS sur 98,25 % de la totalité des salaires. De plus, la CSG et la CRDS sur les contributions patronales au titre de la prévoyance se calculent sur une assiette de 100 % ainsi que les contributions patronales au titre de la mutuelle : (salaire brut x 98,25 %) + cotisations patronales prévoyance et mutuelle

(3) Il s'agit de la CSG déductible du revenu imposable (abattement de 1,75 %)

(4) Net à payer = salaire brut - total charges salariales - montants CSG - montants CRDS - avantages en nature nourriture

(5) Pour avoir la liste complète des charges sociales en vigueur à ce jour : cf. circulaire Affaires sociales n° xx.14 du xx/01/14

(6) Taux variable en fonction du code NAF et de l'effectif de l'entreprise : cf. circulaire Affaires sociales n° 03.14 du 05/01/14

(7) Rappelons que depuis le 01/01/11, le calcul de la réduction Fillon est annualisé. De plus, depuis le 01/01/12, les modalités de calcul de ladite réduction ont été modifiées par la loi du 21/12/11 de financement de la sécurité sociale pour 2012. En effet, la présente loi a intégré les heures supplémentaires et complémentaires dans les paramètres servant au calcul du coefficient de la réduction Fillon : circulaire Affaires sociales n° 13.12 du 22/02/12

(8) Rappelons que depuis le 1er septembre 2012, seules les entreprises de moins de 20 salariés continuent de bénéficier de la déduction forfaitaire patronale (cf. circulaire Affaires sociales n° 29.12 du 30/08/12)

(9) La loi du 29/12/13 de finances rectificative pour 2013 fusionne, à partir du 1er janvier 2014, la taxe d'apprentissage (0,50%) avec la contribution additionnelle dénommée « contribution au développement de l'apprentissage » (0,18%)

EXEMPLE DE BULLETIN DE PAIE N° 3 POUR UNE ENTREPRISE A 39 HEURES DE MOINS DE 9 SALARIES**Salarié à temps partiel** payé au SMIC, travaillant sur 5 jours et présent à 1 repas par jour (consommés)

SALARIE		EMPLOYEUR			
Nom		Société			
Adresse		Etablissement			
N° SS		Adresse			
Emploi :		SIRET			
Classement : niveau - échelon.....		N° URSSAF		NAF	
Mode de règlement		Convention collective : convention collective nationale des CHR du 30 avril 1997 et ses avenants			
Période du 01/01/14 au 31/01/14		Date de la paie : 30/01/14			
LIBELLE	BASE	CHARGES SALARIALES		CHARGES PATRONALES	
		Taux	Montant	Taux (5)	Montant
SMIC pour 100 h 00	953,00 €				
Av. en nature nourriture (22 repas)	77,22 €				
Indemnité compensatrice nourriture					
Avantage en nature logement					
BRUT	1 030,22 €				
CSG (2) + (3)	1 012,19 €	5,10%	51,62 €		
CSG sur prévoyance (2)	20,12 €	5,10%	1,03 €		
COTISATIONS SOCIALES					
SS maladie	1 030,22 €	0,75%	7,73 €	12,80%	131,87 €
SS vieillesse déplafonné	1 030,22 €	0,25%	2,58 €	1,75%	18,03 €
SS vieillesse plafonné	1 030,22 €	6,80%	70,05 €	8,45%	87,05 €
SS allocations familiales	1 030,22 €			5,25%	54,09 €
<i>Réduction de cotis. patronales (7)</i>	1 030,22 €				
SS accident du travail (6)	1 030,22 €			2,40%	24,73 €
SS FNAL	1 030,22 €			0,10%	1,03 €
Chômage tranche A	1 030,22 €	2,40%	24,73 €	4,00%	41,21 €
Chômage tranche B					
FNGS	1 030,22 €			0,30%	3,09 €
Retraite complémentaire	1 030,22 €	3,82%	39,35 €	3,82%	39,35 €
AGFF tranche 1	1 030,22 €	0,80%	8,24 €	1,20%	12,36 €
Taxe d'apprentissage (8)	1 030,22 €			0,68%	7,01 €
Participation formation continue	1 030,22 €			0,55%	5,67 €
HCR Prévoyance	1 030,22 €	0,40%	4,12 €	0,40%	4,12 €
HCR Santé			16,00 €		16,00 €
Contribution autonomie solidarité	1 030,22 €			0,30%	3,09 €
TOTAL DES CHARGES			225,45 €		448,69 €
NET IMPOSABLE (1)			820,77 €		
A DEDUIRE					
CSG (2)	1 012,19 €	2,40%	24,29 €		
CRDS (2)	1 012,19 €	0,50%	5,06 €		
CSG-CRDS sur prévoyance (2)	20,12 €	2,90%	0,58 €		
Avantage en nature nourriture	77,22 €				
Avantage en nature logement					
NET A PAYER (4)	713,62 €				

DANS VOTRE INTERET, CONSERVER CE BULLETIN DE PAIE SANS LIMITATION DE DUREE(1) Net imposable = salaire brut - cotisations salariales + **contribution patronale finançant la mutuelle obligatoire (HCR Santé)**

(2) Le taux de l'abattement est de 1,75 %, ce qui conduit à prélever la CSG et la CRDS sur 98,25 % de la totalité des salaires. De plus, la CSG et la CRDS sur les contributions patronales au titre de la prévoyance se calculent sur une assiette de 100 % ainsi que les contributions patronales au titre de la mutuelle : (salaire brut x 98,25 %) + cotisations patronales prévoyance et mutuelle

(3) Il s'agit de la CSG déductible du revenu imposable (abattement de 1,75 %)

(4) Net à payer = salaire brut - total charges salariales - montants CSG - montants CRDS - avantages en nature nourriture

(5) Pour avoir la liste complète des charges sociales en vigueur à ce jour : cf. **circulaire Affaires sociales n° xx.14 du xx/01/14**(6) Taux variable en fonction du code NAF et de l'effectif de l'entreprise : cf. **circulaire Affaires sociales n° 03.14 du 08/01/14**

(7) Rappelons que depuis le 01/01/11, le calcul de la réduction Fillon est annualisé. De plus, depuis le 01/01/12, les modalités de calcul de ladite réduction ont été modifiées par la loi du 21/12/11 de financement de la sécurité sociale pour 2012. En effet, la présente loi a intégré les heures supplémentaires et complémentaires dans les paramètres servant au calcul du coefficient de la réduction Fillon : circulaire Affaires sociales n° 13.12 du 22/02/12

(8) La loi du 29/12/13 de finances rectificative pour 2013 fusionne, à partir du 1er janvier 2014, la taxe d'apprentissage (0,50%) avec la contribution additionnelle dénommée « contribution au développement de l'apprentissage » (0,18%)

